



Ordre des géologues
du Québec

Guide général à l'intention du maître de stage

Encadrement de l'acquisition des compétences dans un stage supervisé

Novembre 2016

Version 2.1

Avis de droit d'auteur

© Ordre des géologues du Québec.

Tous droits réservés. Ce document peut être distribué en entier dans sa version intégrale. On ne peut reproduire, enregistrer ni diffuser une partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, électronique, mécanique, photographique ou autre, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'éditeur.

Éditeur : Secrétaire de l'Ordre des géologues

Certains éléments de ce document s'inspirent du *Guide à l'intention du directeur de stage*, 2010 de L'Institut Canadien des Comptables Agréés et sont reproduits avec leur permission. Nous remercions l'Institut de sa collaboration.

Table des matières

Préambule	1
L'encadrement du stage en vue de l'admission à la profession de géologue	1
Le développement des compétences au moyen de l'expérience pratique	1
1. Rôle du maître de stage.....	3
1.1 L'importance de la supervision	3
1.1.1 Acteurs clés dans l'acquisition de l'expérience pratique par les stagiaires	3
1.2 Caractéristiques du maître de stage	4
1.3 Responsabilités du maître de stage	4
2. L'offre de stage	6
2.1 Expérience pratique	6
2.2 Caractéristiques de l'organisation hôte	6
2.3 Qualités du milieu de travail.....	7
2.3.1 Politiques et pratiques.....	8
2.3.2 Conditions d'emploi	8
2.3.3 Formation.....	8
3. Communications avec l'Ordre et documentation du stage.....	9
3.1 Responsabilité du maître de stage	9
3.2 Inscription au stage.....	9
3.3 Communications et contrôles périodiques en cours de stage	9
3.4 Rapport de stage.....	10
4.0 Commentaires et précisions additionnels	11
Annexe I : Rétroaction et annotations des documents du portfolio	12
Annexe II: Conservation de documents par le stagiaire et confidentialité.....	13

Préambule

L'encadrement du stage en vue de l'admission à la profession de géologue

L'acquisition d'expérience professionnelle sous supervision constitue un élément fondamental dans la préparation à l'exercice de la profession de géologue. Elle permet en effet au géologue stagiaire¹ de développer des compétences essentielles qui ne sont pas acquises lors de la formation initiale. L'acquisition de l'expérience professionnelle sous supervision se fait à l'occasion d'un stage ou de périodes successives de stage, en milieu de travail, généralement au service d'un employeur du secteur privé ou du secteur public. Elle fait l'objet d'un encadrement légal et méthodologique. Le cadre légal est établi principalement dans le *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis* et le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues*. Les aspects méthodologiques sont établis dans le *Guide du portfolio*² et ainsi que sur les formulaires d'évaluation et d'attestation associés.

Le présent guide³ est fait à l'intention du maître de stage et porte sur l'encadrement de l'acquisition d'expérience professionnelle par le stagiaire. Il vise à documenter ou préciser le rôle et les responsabilités du maître de stage en application de la réglementation. Ce guide aborde aussi divers sujets connexes d'intérêt pour les sociétés ou organismes qui emploient des géologues stagiaires et pour tous les géologues qui contribuent à parfaire la formation des stagiaires.

Le développement des compétences au moyen de l'expérience pratique

Le stage est le fruit d'un partenariat entre la profession de géologue et les entreprises ou institutions qui emploient les géologues. Il constitue un élément crucial du processus de préparation et d'admission à la profession. Le règlement définit les objectifs du stage comme suit :

« Le stage vise l'atteinte de l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession de géologue. À cet effet, il doit permettre au stagiaire de mettre en pratique les connaissances théoriques et techniques acquises par sa formation en géologie et comporter l'accomplissement des activités suivantes :

1° la collecte et l'analyse de données géologiques;

2° la gestion et l'animation d'une équipe de travail;

3° la gestion de projets, incluant ses aspects financiers;

4° la communication écrite et orale liée à l'exercice de la profession auprès d'une administration, des pairs ou du public. »

¹ Personne inscrite comme tel auprès de l'Ordre et autorisée à faire certaines activités réservées aux géologues en vue d'acquérir l'expérience nécessaire à l'obtention d'un permis de géologue.

² *Le Guide du portfolio*, Ordre des géologues du Québec

³ Les autres aspects de l'admission concernant la formation académique, l'examen professionnel, la langue et les antécédents judiciaires ne sont pas traités dans le présent guide.

Guide à l'intention du maître de stage

Le stage auprès d'un maître de stage donne au stagiaire la possibilité :

- d'appliquer ses connaissances théoriques et de renforcer ses connaissances techniques;
- de développer et d'exercer son jugement, son sens de l'initiative ainsi que ses habiletés de direction et de gestion;
- de mieux comprendre les normes de déontologie et d'y adhérer;
- d'apprendre à répondre aux besoins du client et/ou de l'entreprise, à identifier les questions critiques et à résoudre les problèmes en situation concrète;
- d'acquérir un esprit entrepreneurial;
- d'améliorer ses habiletés en communication professionnelle et en relations interpersonnelles.

Les comportements attendus relèvent des «compétences du géologue», soit les connaissances, compétences et attitudes documentées dans le *Référentiel des compétences*⁴. La composante « expérience pratique » met l'accent sur l'acquisition des compétences attendues d'un géologue débutant⁵. On s'attend à ce que le stagiaire acquière, au cours de son stage, une expérience variée et d'une profondeur significative en ce qui a trait aux compétences du géologue.

⁴ RÉFÉRENTIEL DES COMPÉTENCES INITIALES DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC, Ordre des géologues du Québec, mai 2012

⁵ Géologue ayant moins de trois ans d'expérience de travail pertinente depuis l'obtention de son permis

1. Rôle du maître de stage

1.1 L'importance de la supervision

Une supervision efficace est essentielle au perfectionnement du stagiaire à titre de professionnel et d'employé. La supervision donne au stagiaire la possibilité d'acquérir ses compétences, de faire un travail de grande qualité et d'assumer progressivement des niveaux de responsabilité plus élevés. Tout le travail effectué par le stagiaire doit être supervisé adéquatement, sous la direction générale d'un géologue⁶.

Le maître de stage doit veiller à ce que chaque stagiaire bénéficie d'une supervision appropriée qui soit constante, proactive et constructive. Le processus d'encadrement du stage sert à baliser, suivre et examiner les progrès réalisés par le stagiaire en voie de devenir géologue.

Les organisations hôtes ont généralement leurs propres processus internes de supervision et d'évaluation de la performance. La supervision, au sens entendu dans le présent document, ne vise pas à remplacer ces processus.

L'encadrement du stage comporte trois fonctions de supervision distinctes établies comme suit:

- celle du *maître de stage*;
- celle du *conseiller*;
- celle du *superviseur direct*.

Bien que le présent guide porte essentiellement sur le rôle du maître de stage, un résumé des responsabilités du conseiller et du superviseur direct est présenté ci-après afin d'illustrer en quoi elles contribuent à la supervision et à la formation du stagiaire. Il importe de souligner que même si ces trois fonctions sont décrites séparément, elles peuvent être (et sont souvent) assumées par une même personne, tel que présenté dans le *Guide du Portfolio* et couramment observé dans de nombreuses organisations.

1.1.1 Acteurs clés dans l'acquisition de l'expérience pratique par les stagiaires

Le *maître de stage* œuvre en partenariat avec l'Ordre pour améliorer le processus d'acquisition des compétences et ainsi former les meilleurs géologues possible. Le maître de stage est responsable de l'encadrement du stage de l'«apprenti» géologue (soit le géologue stagiaire). Il travaille directement avec le stagiaire et, lorsqu'il délègue la supervision, demeure disponible et en mesure de suivre de près son évolution. Il place le stagiaire dans un milieu de travail favorable à son développement et veille à ce qu'il soit initié à tous les aspects de l'exercice de la profession. Dans ses fonctions, il peut obtenir de l'Ordre des réponses à ses questions ou discuter de toute préoccupation ou suggestion relative à la formation d'un stagiaire. C'est également lui qui évalue périodiquement la progression du stagiaire et qui, en fin de stage, recommande son admission au sein de l'Ordre.

Le *conseiller* contribue à ce que l'expérience pratique à laquelle un stagiaire est exposé soit suffisante, pertinente et de qualité, et qu'elle lui permette d'acquérir les compétences attendues d'un géologue débutant, au niveau requis de profondeur et d'étendue. Le conseiller est un membre en règle d'un ordre professionnel provincial; il est appelé à rencontrer périodiquement et au besoin le maître de stage ou le stagiaire pour discuter de toute question

⁶ Ou d'un professionnel habilité

Guide à l'intention du maître de stage

concernant un stage. Son rôle est d'offrir un appui au maître de stage en fonction de ses besoins. Le maître de stage peut faire directement appel à un conseiller pour aider à l'encadrement d'un stagiaire. L'Ordre pourra, le cas échéant, recommander un conseiller pour appuyer un maître de stage dans ses fonctions.

Le *superviseur direct* est responsable de la supervision directe du stagiaire et il doit être reconnu par le maître de stage comme étant compétent pour superviser une tâche ou une affectation donnée. Il a la responsabilité d'évaluer la performance du stagiaire dans ses affectations, de lui faire des recommandations et de renseigner le maître de stage sur l'acquisition des compétences par le stagiaire, habituellement au moyen du système de gestion du rendement existant de l'organisation et, le cas échéant, en appui au Portfolio.

L'*organisation hôte* (cabinet conseil, entreprise, organisme du secteur public) a les devoirs et responsabilités d'un employeur. En outre, l'organisation hôte assume un rôle important en acceptant des stagiaires et en intégrant le processus d'encadrement du stage élaboré par l'Ordre dans ses propres processus.

Le *stagiaire* a la responsabilité de constituer et conserver son *Portfolio* tout en assumant la responsabilité de son apprentissage personnel durant le stage. Il doit documenter et consigner dans son *Portfolio* les situations d'expérience pratique auxquelles il a été exposé et qui lui ont permis d'acquérir des compétences. Ce processus comprend aussi une autoanalyse des apprentissages clés et un suivi de l'acquisition des compétences pendant le stage. On attend du stagiaire qu'il acquière des habiletés professionnelles et les approfondisse, qu'il développe son jugement professionnel, qu'il démontre son adhésion aux valeurs et à l'éthique et qu'il développe un sentiment d'appartenance à la profession de géologue.

1.2 Caractéristiques du maître de stage

Le maître de stage doit :

- être membre en règle d'un ordre professionnel provincial (au Québec, il doit être membre en règle de l'Ordre des géologues) ayant obtenu son permis depuis au moins 5 ans; un ingénieur habilité à exercer en géologie peut être maître de stage;
- posséder suffisamment d'autorité et avoir l'appui de l'organisation hôte, pour :
 - assurer la mise en œuvre des exigences de la profession en matière d'encadrement de stage et d'acquisition d'expérience pratique,
 - influencer sur la formation des stagiaires;
- être au courant des règles et modalités qui régissent la formation théorique et pratique dans son organisation;
- être en mesure d'appliquer les exigences de la profession en matière d'encadrement de stage et d'acquisition d'expérience pratique ainsi que du Code de déontologie des géologues.

1.3 Responsabilités du maître de stage

Le maître de stage assume la responsabilité générale de l'encadrement et la formation du stagiaire dans le cadre du stage. La participation du maître de stage et sa responsabilité à l'égard de l'organisation du stage dépendront de la taille et de la nature de l'organisation

Guide à l'intention du maître de stage

hôte. À titre d'exemple, une organisation comptant plusieurs établissements ou un personnel abondant avec un département de ressources humaines structuré pourra planifier et gérer l'encadrement des stages à un niveau corporatif, et le maître de stage pourrait alors exercer son rôle dans le cadre des procédures de l'entreprise et être responsable de la supervision de stage au sein de son groupe de travail.

En vertu du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis* :

Le maître de stage doit ... :

1° offrir au stagiaire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement des compétences;

2° favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail;

3° informer le stagiaire du fonctionnement du milieu et des ressources disponibles;

4° déterminer les tâches du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter;

5° aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion;

6° permettre au stagiaire d'exercer progressivement des activités professionnelles réservées aux géologues;

7° évaluer régulièrement les tâches accomplies par le stagiaire;

8° fournir au comité des examinateurs tous les renseignements qu'il requiert et produire, au moment requis, le rapport d'évaluation du stagiaire prévu par le règlement.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le maître de stage doit, entre autres :

- s'engager à encadrer le stagiaire et à produire les rapports requis;
- aider le stagiaire à comprendre tous les aspects de la profession, notamment les obligations découlant du *Code de déontologie*;
- s'assurer que le milieu de travail et les situations professionnelles auxquelles est exposé le stagiaire soient adaptés à son niveau de progression et permettent le développement de ses compétences tel qu'attendu ;
- le cas échéant, être en liaison avec le *conseiller* ou le *superviseur direct* pour déterminer :
 - si le stagiaire est rencontré de façon régulière pour suivre sa progression;
 - si le milieu de travail et les situations professionnelles demeurent pertinents;
 - si le stagiaire répond aux attentes en matière de progression dans le stage;
- revoir périodiquement les éléments du Portfolio du stagiaire et évaluer ses progrès en fonction des objectifs établis;
- s'assurer que l'organisation hôte constitue et tient à jour des dossiers d'emploi adéquats et que ces dossiers seront tenus à la disposition de l'Ordre à des fins d'examen;
- voir à ce que l'organisation hôte autorise la conservation des artefacts nécessaires au Portfolio du stagiaire en accord avec les politiques internes sur la confidentialité⁷.

Le maître de stage doit immédiatement aviser le stagiaire de toute situation l'empêchant d'agir à ce titre. De plus, le maître de stage doit informer l'Ordre de toute modification importante apportée au stage ou à son statut.

⁷ Des approches sont proposées à cet effet en Annexe II.

2. L'offre de stage

Il incombe au maître de stage de veiller à ce que l'organisation hôte fournisse un stage conçu expressément pour des stagiaires en géologie reposant sur les éléments suivants :

- des postes de stagiaires structurés offrant un éventail suffisant d'affectations de complexité croissante, de responsabilités d'importance croissante et d'expérience pratique de qualité élevée à l'égard des compétences requises;
- les personnes et processus nécessaires pour encadrer, surveiller et conseiller les stagiaires aux fins de l'acquisition des compétences;
- le respect des exigences de l'Ordre en matière de rapports d'évaluation et de constitution du Portfolio.

2.1 Expérience pratique

Le stage doit permettre au stagiaire d'acquérir et de démontrer les compétences exigées d'un géologue débutant. La durée minimum du stage est de trois ans⁸ qui peuvent être accomplis de façon continue ou par le cumul de plusieurs périodes de stage (selon les emplois occupés par le stagiaire). Le stage doit répondre à des exigences minimales quant à la profondeur et à l'étendue des compétences à acquérir. Veuillez consulter le *Guide du portfolio* et les documents associés pour plus d'informations.

2.2 Caractéristiques de l'organisation hôte

L'organisation accueillant un géologue stagiaire (l'organisation hôte) offre ce qui suit :

- un appui à la profession de géologue de la part des niveaux supérieurs de l'organisation, un engagement envers l'apprentissage, une vision en tant qu'organisation apprenante, ainsi qu'un engagement et une prise en charge aux niveaux supérieurs à l'égard de la formation des stagiaires;
- la présence de géologue(s) pour créer un environnement éthique, pour enseigner, incarner et faire connaître les règles de déontologie, et pour fournir un encadrement adéquat au stagiaire;
- un milieu de travail aux valeurs éthiques appropriées, s'exprimant notamment de la façon suivante :
 - code d'éthique écrit ou reconnaissance du code de déontologie de la profession;
 - encouragement au développement et à l'application du jugement professionnel et à l'intégrité et à l'objectivité dans le travail en tout temps;
 - supervision, encadrement et instructions à l'égard des questions d'ordre éthique concrètes, dans le cadre de la formation par l'expérience pratique et de l'évaluation des progrès réalisés.

⁸ Le temps effectif du stage peut être réduit lorsque le candidat obtient une équivalence de stage suite à des études supérieures ou une expérience professionnelle acquise au préalable.

Guide à l'intention du maître de stage

L'organisation hôte doit s'engager à :

- fournir un stage qui offre un éventail diversifié et progressif de situations permettant au stagiaire d'acquérir et d'approfondir ses compétences, en fonction du niveau d'apprentissage atteint et des objectifs définis conformément au règlement;
- fournir une supervision adéquate aux stagiaires, y compris aux stagiaires en détachement ou en affectation à l'étranger;
- dispenser la formation pratique ou veiller à ce qu'elle le soit.

Les organisations qui accueillent des stagiaires dans plus d'un établissement ont idéalement un maître de stage dans chaque établissement. Les organisations peuvent aussi nommer un maître de stage principal ayant la responsabilité des stages pour l'ensemble de l'organisation tout en respectant leurs structures de gestion interne.

2.3 Qualités du milieu de travail

Pour fournir une expérience pratique positive au futur géologue, l'organisation hôte doit offrir un milieu de travail qui définit, encourage, surveille et récompense la performance au travail, l'acquisition des compétences professionnelles, l'affirmation des qualités personnelles, du comportement éthique et du professionnalisme qu'on attend d'un géologue.

Le milieu de travail offert par l'organisation hôte doit :

- fournir un milieu de travail approprié qui prépare le stagiaire à devenir géologue;
- favoriser l'éthique, les valeurs, l'indépendance, l'objectivité et la «collégialité» nécessaires à l'exercice de la profession de géologue;
- fournir un encadrement proactif et constructif par des professionnels expérimentés;
- inciter le stagiaire à participer à des travaux qui sollicitent ses compétences, dans des domaines variés;
- favoriser l'engagement envers l'apprentissage permanent et l'acquisition continue de compétences;
- faire en sorte que le maître de stage et le conseiller (le cas échéant) puissent avoir régulièrement des rencontres constructives avec le stagiaire pour discuter expressément de l'acquisition des compétences;
- s'assurer que le stagiaire en détachement évolue dans un milieu de travail approprié.

Le maître de stage conserve la responsabilité de faire en sorte que le stagiaire en détachement ou en affectation à l'étranger bénéficie d'une supervision constante, conforme aux principes fondamentaux énoncés dans le présent document. Lorsqu'il donne à un stagiaire l'occasion de travailler en détachement ou à l'étranger, le maître de stage doit s'assurer que celui-ci se trouvera dans un milieu de travail appliquant des pratiques exemplaires en formation, y compris une supervision directe adéquate.

En général, le superviseur direct (le cas échéant) se trouvera normalement à l'endroit où le stagiaire effectue la majorité de ses tâches quotidiennes. Le conseiller (le cas échéant) pourrait travailler au bureau auquel le stagiaire est rattaché et sera en communication régulière avec le superviseur direct.

2.3.1 Politiques et pratiques

L'organisation hôte doit avoir en place des politiques et pratiques en vertu desquelles le stagiaire est en mesure :

- d'effectuer son travail en conformité avec les valeurs de comportement éthique et de professionnalisme des géologues, d'acquérir et de mettre en œuvre les caractéristiques personnelles et les compétences professionnelles et de se familiariser avec toute une gamme des compétences particulières;
- d'acquérir une expérience pratique variée alliant profondeur et étendue, ce qui suppose de travailler dans le cadre de projets et d'initiatives diversifiés et de plus en plus complexes;
- d'assumer des tâches de complexité croissante exigeant des niveaux croissants de responsabilité et/ou de connaissances et d'expertise.

2.3.2 Conditions d'emploi

Le géologue stagiaire doit être embauché comme employé de l'organisation hôte dans le cadre d'un contrat d'emploi de gré à gré qui peut être de durée limitée. Un géologue stagiaire ne peut pas offrir des services professionnels comme consultant à moins d'être sous la supervision directe d'un maître de stage. À ce titre et en ce qui concerne le travail en géologie, le géologue stagiaire ne jouit pas de l'autonomie nécessaire pour se prévaloir d'un statut de travailleur autonome au sens des lois sur le travail.

Le travail proposé au stagiaire doit correspondre au niveau de responsabilité et aux tâches attendues d'un stagiaire et faire l'objet d'une supervision adéquate.

La désignation du poste ou le titre donné au stagiaire ne doit pas porter à croire que ce dernier est géologue.

L'organisation hôte doit par ailleurs autoriser le stagiaire à prendre des congés raisonnables pour participer aux programmes de formation de l'Ordre ou pour se préparer et se présenter à l'Examen professionnel. La durée des congés autorisés est à convenir entre le maître de stage et le stagiaire.

2.3.3 Formation

L'organisation hôte doit tenir compte du fait que le stagiaire qu'elle accueille doit satisfaire à des exigences considérables de l'Ordre en matière de formation professionnelle, et elle s'engage à soutenir son développement professionnel en vue de l'obtention du permis de géologue. L'organisation hôte, ou un établissement externe autorisé par cette dernière, doit :

- informer le stagiaire de ses politiques et pratiques ainsi que des exigences de la profession de géologue relativement au comportement éthique et au professionnalisme, aux caractéristiques personnelles, aux compétences professionnelles et aux compétences particulières, et au processus de formation professionnelle;
- expliquer au stagiaire comment ses politiques et ses pratiques définissent, encouragent, favorisent et encadrent l'acquisition et la mise en pratique des valeurs de comportement éthique et de professionnalisme, des caractéristiques personnelles, des compétences professionnelles et des compétences particulières des géologues.

3. Communications avec l'Ordre et documentation du stage

Le processus d'encadrement du stage implique la production de divers documents par le stagiaire et le maître de stage. Outre la production et la sauvegarde des documents en question, diverses communications avec l'Ordre peuvent être requises.

En général, ce processus comprend des communications et des instruments liés à trois étapes, soit : l'inscription au stage, l'accompagnement du stage, et la fin du stage.

3.1 Responsabilité du maître de stage

En vertu de ses obligations professionnelles, le maître de stage s'engage à fournir à l'Ordre tous les renseignements exigés concernant le stage pour tout stagiaire sous sa responsabilité. De plus, le maître de stage doit faire en sorte que l'Ordre ait accès à tous les dossiers ou renseignements jugés nécessaires.

La production des documents du stage et leur transmission à l'Ordre relèvent de la responsabilité du stagiaire. Le maître de stage a la responsabilité d'attester ces documents et d'y faire les annotations requises. Le maître de stage doit de plus permettre que soit autorisée la conservation de documents suffisants par le stagiaire.

Enfin, le maître de stage est responsable d'assurer la supervision de tout stagiaire sous son autorité aussi longtemps que ce dernier demeure sous son autorité et jusqu'à ce que ce dernier soit géologue inscrit au tableau de l'Ordre, le cas échéant. Lors d'un changement d'affectation du géologue maître de stage ou d'un stagiaire ayant pour effet de briser le lien de supervision, le géologue doit s'assurer de compléter les formalités et rapports associés à la fin du stage et faciliter la prise en main du stagiaire par son successeur (nouveau maître de stage).

3.2 Inscription au stage

La personne embauchée pour un travail en géologie qui cherche à acquérir de l'expérience (en vue d'obtenir un permis de géologue) doit s'inscrire comme stagiaire auprès de l'Ordre des géologues afin d'obtenir une autorisation d'exercice de la géologie. La demande d'inscription du candidat doit être attestée⁹ par un géologue habilité qui, en signant le formulaire de demande d'inscription, s'engage comme maître de stage.

Suite à l'inscription du stagiaire, les premières interventions du maître de stage viseront à orienter le stagiaire dans ses tâches et ses activités futures. Les orientations données par le maître de stage seront traduites par la planification du stagiaire qui sera consignée par ce dernier au formulaire J10.

Au besoin, le maître de stage pourra communiquer avec l'Ordre qui en retour communiquera avec le maître de stage pour toute question découlant du processus d'inscription.

3.3 Communications et contrôles périodiques en cours de stage

En cours de stage, le maître de stage peut, au besoin, communiquer avec l'Ordre pour obtenir ou transmettre tout renseignement. L'Ordre pourra aussi communiquer avec le maître de stage pour des motifs semblables.

Périodiquement, le maître de stage doit s'assurer des progrès du stagiaire en :

⁹ Attestation découlant du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis* (a.6, p.1)

Guide à l'intention du maître de stage

1. fixant des objectifs et confiant des tâches appropriées au stagiaire¹⁰;
2. contrôlant le travail du stagiaire (supervision, conseils, etc., voir Annexes I et II);
3. évaluant, de façon objective et équitable, les progrès en termes de compétences et de qualités personnelles¹¹;
4. attestant les divers documents du Portfolio du stagiaire.

3.4 Rapport de stage

Le stagiaire est tenu de produire un rapport de stage auquel le maître de stage doit ajouter sa contribution dans trois situations distinctes, soit :

1. chaque année pour permettre le renouvellement de l'inscription au stage;
2. lors d'une interruption de stage en raison de la fin de l'emploi du stagiaire ou lors de la fin de relation stagiaire/maitre-de-stage en raison de la réaffectation de l'un ou l'autre à un autre poste;
3. à la fin du stage, c'est-à-dire lorsque le stagiaire a complété la période minimale d'exercice sous supervision et démontré avoir atteint les objectifs de compétences requises à la satisfaction du maître de stage.

La stagiaire doit alors produire et transmettre une déclaration en application de l'article 9 du règlement. Cette déclaration sera accompagnée des évaluations de contrôle préparées en cours de stage (voir chapitre 3.3) et une mise à jour lors de la production du rapport de stage¹².

Le maître de stage complète alors le rapport de stage préparé par le stagiaire en y ajoutant une déclaration confirmant la période pendant laquelle le stagiaire a été employé sous son autorité et attestant que :

- le stagiaire a progressé et atteint les niveaux déclarés;
- (le cas échéant) le stagiaire a satisfait aux exigences quant au nombre d'heures d'expérience appropriée, avec indication du nombre réel d'heures travaillées.

La déclaration comprend de plus une fiche d'appréciation du stagiaire portant sur:

- a) l'attitude et le comportement en termes de discipline personnelle et de relations humaines;
- b) la bonne moralité¹³, la conscience professionnelle, l'intégrité et le respect de la déontologie;
- c) la compétence en termes de communications, de l'application informée et exacte des connaissances pertinentes et du jugement professionnel.

¹⁰ Le formulaire J10 est utilisé à cette fin.

¹¹ Utiliser le formulaire J12 et un formulaire choisi dans la série J13.

¹² Le formulaire J11 est utilisé pour produire le rapport de stage.

¹³ La bonne moralité réfère à la personnalité et aux qualités appropriées pour devenir membre et elle fait appel au jugement.

4.0 Commentaires et précisions additionnels

Le stagiaire a la responsabilité de documenter son stage dans le Portfolio qu'il constitue et qu'il conserve toute la durée du stage et au moins un an après la délivrance du permis. Le stagiaire a la responsabilité de conserver son Portfolio et doit pouvoir le produire en entier ou en partie sur demande de l'Ordre.

Le stagiaire doit aviser le secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours de tout changement aux renseignements indiqués dans sa demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription.

Le stagiaire est responsable de transmettre le rapport de stage en temps opportun pour le renouvellement de son inscription au stage; néanmoins, le maître de stage doit pour ce faire planifier du temps de rencontre et d'évaluation.

À la fin d'un du stage permettant au stagiaire de satisfaire aux exigences d'expérience pratique pour la délivrance du permis de géologue, le maître de stage recommande spécifiquement que le stagiaire soit admis au sein de l'Ordre.

Le cas échéant, le maître de stage doit s'assurer que le conseiller ou le superviseur direct soit satisfait quant à la progression du stagiaire et qu'aucun élément ne pourrait l'empêcher de recommander la délivrance d'un permis de géologue à ce dernier. Le maître de stage ne doit pas signer le rapport de stage final avant d'être certain que les objectifs du programme de stage ont été atteints.

En cas de refus ou d'impossibilité du maître de stage de produire les évaluations requises ou de compléter le rapport de stage, le stagiaire peut s'adresser au secrétaire de l'Ordre qui prend alors les mesures appropriées.

Pour être éligible au permis de géologue, toute personne doit démontrer avoir satisfait aux exigences de formation professionnelle attendue en vertu de admettre un stagiaire au titre de géologue, l'Ordre exige un rapport attestant que ce dernier a terminé le stage et atteint les objectifs. Ce rapport comporte les éléments suivants :

- les déclarations respectives du stagiaire et du maître de stage (sur le formulaire J11), confirmant la période et les tâches accomplies par le stagiaire sous la responsabilité du maître de stage dans le cadre du stage;
- l'évaluation des compétences professionnelles et des qualités personnelles du stagiaire (sur le formulaire J12);
- l'attestation de l'acquisition d'une compétence contextuelle au niveau 2 (sur un formulaire de la série J13).

Durant le stage, des rapports intérimaires sont requis périodiquement, au moins une fois par année.

Annexe I : Rétroaction et annotations des documents du portfolio

Dans le cadre du stage, le géologue stagiaire constitue un Portfolio contenant divers rapports d'avancement qui sont validés par le maître de stage ainsi que des copies de documents témoignant de son travail ou des notes diverses sur le développement de ses compétences contextuelles et professionnelles, ainsi que ses qualités personnelles.

Un document est signifiant s'il est justifié et annoté par le maître de stage. Les processus et les produits sont donc annotés dès que possible par le maître de stage, permettant ainsi au stagiaire d'ajuster sa démarche au fur et à mesure de son cheminement plutôt que d'attendre à la fin d'une longue période pour recevoir de la rétroaction.

Pendant le stage, le portfolio et l'évaluation qui en découle visent à soutenir le stagiaire dans l'exercice de sa profession. Les annotations du maître de stage sont avant tout explicatives et descriptives en favorisant les progrès du stagiaire dans son apprentissage. Une annotation écrite doit donc être compréhensible et comprise par le stagiaire à qui elle s'adresse et être liée aux objectifs qu'il poursuit.

Dans le cadre d'une rétroaction efficace, une annotation doit cibler clairement l'erreur à corriger, en préciser la nature et orienter l'amélioration en proposant des conseils ou des méthodes appropriées. De cette manière, le stagiaire connaîtra ce sur quoi il lui faudra intervenir pour améliorer son travail.

Une rétroaction efficace est caractérisée par :

- 1) la qualité des annotations
- 2) la régularité des interventions et
- 3) la précision des ajustements à apporter.

Tout au long du stage, le maître de stage communique verbalement ou par écrit avec le stagiaire pour que ce dernier apporte les ajustements nécessaires à son exercice professionnel, pour que l'évaluation soit bien documentée et pour assurer un apprentissage complet en fin de parcours.

Annexe II: Conservation de documents par le stagiaire et confidentialité

Dans le cadre du programme de stage élaboré par l'Ordre, le géologue stagiaire constitue un Portfolio contenant divers rapports d'avancement qui sont validés par le maître de stage ainsi que des copies de documents témoignant du travail fait par le stagiaire : les artefacts.

Le stagiaire est tenu de conserver son Portfolio pour toute la durée du stage et au moins un an après l'obtention d'un permis de géologue. Le stagiaire doit assurer la confidentialité et la sécurité du Portfolio et des documents qu'il contient, et être en mesure de le présenter au comité des examinateurs le cas échéant. Cette obligation du stagiaire perdure jusqu'à la fin de son stage et une année après son inscription initiale comme géologue auprès de l'Ordre.

Les informations confidentielles contenues dans le Portfolio doivent être détruites à la fin de l'obligation de rétention citée au paragraphe précédent ou lors de l'abandon du stage.

Le stagiaire est normalement tenu par une entente de confidentialité avec son employeur et est aussi tenu aux obligations légales de confidentialité inscrites au Code de déontologie des géologues. Les membres du comité des examinateurs ainsi que le personnel de l'Ordre sont tous signataires d'un serment de discrétion lié à leur fonction auprès de l'Ordre tout en étant soumis au Code de déontologie des géologues. Le maître de stage n'a pour sa part accès qu'aux artefacts qui ont été produits ou acquis sous sa gouverne.

Étant donné les obligations de discrétion du stagiaire et des personnes pouvant éventuellement consulter les documents du Portfolio, il ne devrait y avoir aucune restriction à la conservation des documents témoignant du travail du géologue stagiaire lors de son stage.

Néanmoins, diverses organisations peuvent se montrer très réticentes à permettre la conservation de tels documents en raison du fait qu'ils peuvent contenir des informations dont l'entreprise veut garder le secret. Dans une telle situation, il sera de la responsabilité du maître de stage de préciser avec son organisation de modalités permettant la conservation de documents témoins significatifs sans créer le risque de fuites d'informations inappropriées.

Une première approche serait de choisir des documents qui sont publics (de nombreux documents sont publics, tels les travaux statutaires). Une seconde approche serait de définir les types de documents qui ne contiennent pas d'informations à protéger (par exemple, des procédures de sécurité au travail). Le cas échéant, il serait acceptable de caviarder des informations nominatives dans les documents à conserver dans le Portfolio.